



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
de la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Pontchâteau (44)**

N° : 002041 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Pontchâteau présentée par la communauté de communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12/03/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 29 avril 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du ZAEU de la commune de Pontchâteau :

- Un premier zonage d'assainissement a été réalisé en 2006 et a été révisé en 2016. Ce projet a pour objectif de mettre en cohérence le plan de zonage avec les documents du plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision. Par ailleurs, un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, a été engagé en 2018 et est en cours de finalisation.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Pontchâteau accueille 11 075 habitants (INSEE 2021) et fait partie de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, qui regroupe 9 communes (Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Reine-de-Bretagne et Sévérac). Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, approuvé le 21 juin 2010, et dispose d'un PLU, approuvé 22 mai 2006 (dernière mise à jour 19/06/2024), qui est en cours de révision à la phase d'arrêt de projet ;
- La commune est concernée, notamment, par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire, approuvé le 09 septembre 2009, et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- le territoire communal est concerné par :
 - les sites Natura 2000 (directives oiseaux) « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » et (directives habitats) « Grande Brière et marais de Donges » ;

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais du Haut-Brivet », « Landes et mares de bilais », « Carrière de Grenebo » et « Marais de Besné » ;
 - la ZNIEFF de type 2 « Marais de grande Brière, de Donges et du Brivet » .
 - le parc naturel régional (PNR) de Brière ;
 - les zones humides protégées par la convention RAMSAR « Marais de grande Brière et du Brivet ».
- Le dossier indique d'une part que la commune vise (PADD du PLU) l'accueil de 2 690 habitants supplémentaires à horizon 2034 en prévoyant la construction de 1 150 nouveaux logements ainsi que 18,8 ha de zone à vocation économique. Il indique d'autre part que l'urbanisation future basée sur la création au sein des zones 1AU de 701 logements, la densification permettant la création de 161 logements (soit un total de 862 logements) en compléments des 18,8 ha de zone économique induit une charge supplémentaire de 2 393 équivalents habitants (EH) et de 359m³/j ;
 - La station d'épuration (STEP) de la Hubaudais se situe dans le périmètre des 2 sites Natura 2000, des zones humides RAMSAR « Marais de Grande Brière et du Brivet », de la ZNIEFF de type 2 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » et en limite du PNR de Brière. Le dossier indique que les rejets de la station d'épuration s'effectuent dans le périmètre des zones de protection citées ci-dessus ;

Cette station, de type boues activées à aération prolongée, a été mise en service en 2012 et dispose d'une capacité nominale de traitement de 12 000 équivalents habitants pour une charge hydraulique de 3 530m³/j. L'ossature du réseau est constituée de 57.2 km de réseau gravitaire et de 17.8 km de réseau de refoulement, répartis sur 40 postes de refoulement. Selon le dossier, la STEP présente actuellement un taux de charge hydraulique (95 % du temps) de 108 % et un taux de charge organique de 79 %.

Pour régler les problèmes de surcharge hydraulique en période de nappe haute, le dossier indique que des travaux d'amélioration sont prévus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Au sein de ce programme de travaux, 5 690 ml d'inspections télévisées sont préconisées dans l'objectif de supprimer 31 % d'eaux claires parasites en période de nappe haute.

D'après les données 2023 du portail d'assainissement collectif, la STEP reçoit une charge maximale correspondant aux effluents de 8 016 EH avec une charge hydraulique de 3857m³/j en dépassement de la capacité nominale de la station. L'urbanisation prévue par le PLU conduirait donc sur cette base à une charge de la station à hauteur de 10 409EH. La charge hydraulique, hors travaux d'amélioration, atteindrait alors 4 216 m³/j soit 119 % de la capacité nominale de la station. Les travaux d'ores et déjà engagés permettent selon le dossier de réduire de 130m³/j les arrivées d'eaux claires parasites. Afin de pouvoir accueillir l'urbanisation future, le dossier indique que la possibilité de transférer les effluents industriels (ZI Abbaye) vers la STEP de Sainte-Anne-du-Brivet (489 m³/j), a été étudiée. Le dossier n'apporte néanmoins pas la démonstration de la capacité de cette dernière station à accueillir les effluents correspondants. La charge hydraulique de la station de la Hunaudais serait alors de 3 597m³/j (102 % de sa capacité nominale).

- La commune est recensée dans un atlas des zones inondables (AZI) du Bassin versant du Brivet qui représente les zones en eau quelques jours après le niveau maximal atteint lors de la crue centennale de 2001. la STEP de Hubaudais se situe dans une zone qui peut être impactée par une crue centennale ;
- Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé sur la commune des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC). Le dossier présente un état des lieux de ces installations qui identifie que 18 % (298 ANC) présentent une pollution avérée, 26 % (431 ANC) sont susceptibles de polluer et 56 % (929 ANC) sont non polluantes.
- Le zonage en vigueur couvre une surface de 969 hectares et le zonage révisé en 2025 couvre une surface de 659 hectares soit une diminution de 32 %. Cette diminution implique que le secteur de Coët Rozic (secteur de 6,9 hectares classé en 1AUb qui recevra 234 logements) ne sera pas raccordé au réseau collectif. Certains hameaux, recensés dans le zonage précédent sur un périmètre qui devait être desservi à terme par le réseau collectif, sont désormais exclus. Aucun hameau en

assainissement non collectif ne sera ainsi raccordé au réseau collectif. Une obligation de mise aux normes est en place à l'occasion des ventes ou de dépôt de permis de construire permettant selon le dossier l'amélioration continue du parc des assainissements non collectif. L'étude présentée évalue le coût des travaux et l'augmentation du prix de l'eau potable, qui servira à financer les travaux prévus ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de ZAEU de la commune de Pontchâteau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pontchâteau, présenté par la communauté de communes du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins :

- *de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier ;*
- *de limiter, dans le futur PLU les perspectives de création de logements à la capacité de la station de la Hunaudais à accueillir les effluents résiduels correspondants.*

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de ZAEU de la commune de Pontchâteau est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 7 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr